

Arrêt

n° 317 849 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Boulevard Saint Michel 65
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 12 juin 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique

1.4. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que la demanderesse a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demanderesse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si la demanderesse a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III).

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour ce faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures.

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidaient d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux.

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demanderesse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : « Les études envisagées (Gestion des entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Politiques). La candidate présente des résultats juste passables et un parcours très discontinu ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne précise pas assez les compétences en lien avec la formation qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie. Elle ne motive nullement son envie de reprendre ses études après une longue interruption. »

D'abord, ce n'est pas le changement de discipline qui pose problème, mais plutôt l'absence d'une explication claire et convaincante pour justifier ce choix. Le fait que la candidate passe des Sciences Politiques à la Gestion des entreprises sans fournir de raison valable démontre un manque de réflexion sérieuse dans son projet d'études.

Ensuite, il peut être raisonnablement attendu d'une étudiante qui s'engage dans un tel projet de pouvoir, à tout le moins, montrer une connaissance suffisante du domaine qu'elle souhaite étudier. Or, la candidate montre une maîtrise limitée de la formation envisagée, ce qui soulève des doutes sur sa préparation et son engagement réel.

Enfin, l'objectif professionnel vague et mal aligné avec la formation envisagée, combiné à une longue interruption de ses études, renforce l'idée que son projet manque de fondement solide. Cette imprécision et cette inadéquation suggèrent qu'il pourrait s'agir d'une tentative de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires plutôt que pour poursuivre un parcours académique authentique.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demanderesse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra.

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demanderesse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15 décembre 1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors que l'attestation d'inscription est expirée. La partie requérante s'en réfère à la jurisprudence du Conseil, selon laquelle le visa est demandé pour un cycle d'étude, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Il s'en réfère également au recours effectif, et au fait que le retard ne lui est pas imputable.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 12 juin 2024 laquelle a été rejetée le 12 août 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 11 septembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 27 novembre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Du défaut de motivation adéquate ; • De l'erreur manifeste d'appréciation ; • De la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration, selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; • De la violation de la foi due aux actes ; • De la violation du principe du raisonnable ; • De la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; • De la violation des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • De la violation des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de

pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange ; • De la violation de l'article 5.35 du Livre V du Code civil, en ce que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée ; • De la violation des articles 8.4 et 8.5 du Livre VIII du Code civil, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ; • De la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes précitées ; • De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • De la violation du principe général obscurum libelli».

A titre subsidiaire, dans un quatrième grief, elle soutient notamment que « Le faisceau de preuves sur lequel repose la décision de refus est insuffisant pour établir une fraude ou une tentative de détournement de procédure. La décision de refus s'appuie principalement sur un extrait du compte rendu de l'entretien Viabel, affirmant que « La candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien ». Toutefois, aucun procès-verbal ni enregistrement des questions et réponses n'a été fourni pour corroborer ces affirmations, ce qui affaiblit l'ensemble des preuves avancées. En se basant sur des conclusions non vérifiables et non étayées par des éléments objectifs, la décision enfreint les principes de preuve. En effet, l'administration s'appuie sur une évaluation très subjective de l'entretien, selon laquelle la requérante aurait montré une « méconnaissance flagrante de ses projets », une « maîtrise limitée » de la filière envisagée et un « objectif professionnel vague ». Ces affirmations manquent de précision et ne sont accompagnées d'aucun exemple concret provenant de l'entretien, ce qui rend difficile la compréhension des attentes vis-à-vis de la candidate. De plus, il n'est fait mention nulle part des questions posées ni des réponses apportées par la requérante, ce qui empêche toute vérification objective des évaluations. Cette situation soulève un doute sérieux quant à la validité des conclusions tirées de l'entretien. Selon la jurisprudence, notamment l'arrêt n° 305 116 du 18 avril 2024, la fraude ne peut être simplement présumée, mais doit être prouvée de manière certaine. Or, dans le cas présent, les éléments du compte rendu étant invérifiables, ils ne constituent pas une preuve suffisante. L'absence de documents précis, tels qu'un procès-verbal, rend les affirmations relatives à la maîtrise du projet d'études et à la motivation de la requérante non recevables en tant que preuves convaincantes. En conséquence, le résumé de l'entretien ne fournit pas de base légale suffisante pour justifier le refus de visa. Enfin, la jurisprudence administrative, notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 297104, impose à l'administration de fournir des éléments concrets et vérifiables pour justifier ses conclusions. En l'absence de tels éléments, il devient impossible de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ce moyen est sérieux dans son quatrième grief».

Dans un cinquième grief, elle fait valoir que « La décision de refus repose sur une contradiction interne en privilégiant les conclusions de l'entretien Viabel sur le questionnaire, bien que ce dernier ait également été rempli par la requérante. En effet, le passage du compte rendu de l'entretien, mentionné dans la décision, affirme qu'« Elle a un parcours juste passable qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. » Toutefois, il semble que le questionnaire soumis par la requérante n'ait pas été pris en considération de manière équilibrée, bien qu'il puisse contenir des éléments favorables, notamment en ce qui concerne la motivation et la pertinence de son parcours académique. Cette contradiction interne dans l'évaluation des preuves s'avère incohérente avec les exigences de transparence et de motivation formelle requises par la jurisprudence. Selon l'arrêt n° 305 116 du 18 avril 2024, il ne suffit pas de privilégier les conclusions issues d'un entretien, surtout lorsque celles-ci ne sont ni consignées formellement, ni étayées par des preuves concrètes. En négligeant les éléments objectifs du dossier, la décision contrevient ainsi au principe de motivation claire et rigoureuse. En conséquence, cette contradiction rend la décision de refus de visa contestable en raison de l'absence de justification solide et d'une évaluation équilibrée des documents fournis par la requérante. Il apparaît également de manière manifeste que l'entretien conduit par l'agent de VIABEL s'est déroulé à charge, avec une intention prémeditée de refuser la demande de visa à la requérante. Un indicateur particulièrement révélateur de cette partialité réside dans l'insistance de l'agent à poser à plusieurs reprises la même question, à savoir : « Que ferez-vous si le visa ne vous est pas accordé ? », répétée plus de trois fois au cours de l'entretien. Cette répétition constante, malgré la réponse claire et argumentée de la requérante, démontre un manque de neutralité de la part de l'agent, qui semblait chercher à influencer la requérante ou à obtenir une réponse spécifique qui justifierait un refus. Pourtant, la requérante a répondu de manière cohérente en expliquant qu'elle avait pleine confiance dans l'octroi de son visa, ayant satisfait à toutes les exigences requises tant au niveau académique que pratique. Elle a en outre précisé que, dans l'éventualité d'un refus, elle poursuivrait son activité actuelle en tant qu'enseignante, tout en continuant à développer son projet professionnel. Or, la fréquence répétée de cette question a fortement suggéré à la requérante que l'agent traitant avait déjà formé une opinion négative sur l'issue de la demande, avant même la fin de l'entretien. Ce comportement est incompatible avec les principes de neutralité et d'objectivité qui doivent prévaloir lors de ce type de procédure, où il incombe à l'agent de mener un entretien à décharge et non exclusivement à charge. Cette attitude peut raisonnablement être perçue comme une tentative d'orienter l'entretien vers une décision défavorable, en contradiction avec les droits fondamentaux de la requérante à une évaluation impartiale de sa demande. Ainsi, cet élément met en évidence que l'entretien n'a pas été conduit dans les conditions d'équité et d'objectivité requises, ce qui constitue une

irrégularité de nature à remettre en question la légitimité de la décision négative rendue par la suite. Ce moyen est sérieux dans son cinquième grief”.

Dans un sixième grief, elle soutient que “ Le refus de visa constitue une mesure disproportionnée au regard des objectifs visés par l'article 61/1/5 de la loi de 1980. La décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante constitue une mesure disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. En effet, le projet d'études de la requérante est pleinement justifié et s'appuie sur des motivations claires et objectives, lesquelles sont détaillées dans plusieurs documents, notamment sa lettre de motivation et son dossier de visa. La décision de refus ne tient pas compte de ces éléments essentiels, qui démontrent pourtant la légitimité du projet d'études. Au contraire, l'administration semble avoir accordé une importance excessive aux résultats de l'entretien Viabel, reléguant ainsi au second plan les autres pièces du dossier, comme la lettre de motivation. Or, ces documents apportaient des explications précises et détaillées sur les motivations de la requérante et son projet d'études. En se focalisant presque exclusivement sur l'entretien, la partie adverse a manqué de rigueur dans son évaluation globale du dossier, ce qui constitue une violation du principe de minutie qui lui incombe. Cette approche déséquilibrée a conduit à une appréciation erronée et à une décision disproportionnée, en violation de l'article 61/1/5 et des principes de proportionnalité. Ce moyen est sérieux dans son sixième grief”.

Dans un septième grief, elle soutient qu’ “ En outre, il convient de mentionner que la décision querellée manque de clarté et de précision. Cette ambiguïté prive la requérante de comprendre la décision et ainsi de formuler une réponse adéquate et de défendre efficacement ses droits. Il est essentiel que toute décision administrative soit rédigée de manière claire et précise afin de permettre à la requérante une compréhension complète. En effet, à la simple lecture de l'acte attaqué il est impossible de comprendre les raisons exactes pour lesquelles le visa ne lui a pas été délivré. Cette insuffisance d'informations empêche la requérante de comprendre les bases de la décision et, par conséquent, de préparer une réponse adéquate ou de formuler un recours efficace. En vertu du principe d'obscuri libelli, cette situation constitue une atteinte aux droits de la requérante à une procédure équitable, en ne fournissant pas les éléments nécessaires pour contester la décision. Il est primordial de souligner que la première décision est entachée d'un manque de clarté et de précision. En effet, la décision querellée indique notamment ceci : « Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demanderesse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : « Les études envisagées (Gestion des entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Politiques). La candidate présente des résultats justes passables et un parcours très discontinu ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne précise pas assez les compétences en lien avec la formation qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie. Elle ne motive nullement son envie de reprendre ses études après une longue interruption. » D'abord, ce n'est pas le changement de discipline qui pose problème, mais plutôt l'absence d'une explication claire et convaincante pour justifier ce choix. Le fait que la candidate passe des Sciences Politiques à la Gestion des entreprises sans fournir de raison valable démontre un manque de réflexion sérieuse dans son projet d'études. » En effet, tant lors de son entretien auprès de VIABEL que dans le formulaire qu'elle a rempli, la requérante c'est basé sur la lettre de motivation qu'elle a envoyé à l'organisme de formation qu'elle souhaitait rejoindre en Belgique et dans laquelle il était notamment précisé ceci : « Ma décision a également été renforcée par mes interactions passées et présentes avec le monde des affaires, notamment en tant que propriétaire de petite entreprise engagée dans l'achat, la revente et le marketing à travers diverses plateformes de communication et de e-commerce. Cependant, malgré mon implication et mon engagement dans ces activités professionnelles, j'ai rencontré de nombreuses difficultés dans mes projets commerciaux. Ces difficultés incluent une mauvaise gestion stratégique de mes clients et de mon entreprise, une mauvaise exécution de ma communication, des stratégies de prospection commerciale inefficaces, ainsi qu'une limitation générale en matière de planification stratégique. Les faiblesses mentionnées ci-dessus représentent certains des principaux défis auxquels j'ai été confrontée dans le cadre de mes activités entrepreneuriales. » (Voir pièces n° 2&3). À cette fin, elle exprimait le besoin d'acquérir des compétences en gestion d'entreprise, communication et marketing. Or, ces compétences spécifiques sont justement au cœur de la formation que la cliente projette de suivre en Belgique. La motivation avancée par l'agent traitant pour justifier le refus de visa semble donc lacunaire et incomplète, ce qui ne permet pas à la cliente de comprendre clairement les raisons de cette décision. Le moyen est sérieux en sa sixième branche”.

4.Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose que l'entretien Viabel est d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra.

Si la partie défenderesse indique se fonder sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel », elle considère qu'il existe divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un

« faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que "Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demanderesse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : « Les études envisagées (Gestion des entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Politiques). La candidate présente des résultats juste passables et un parcours très discontinu ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne précise pas assez les compétences en lien avec la formation qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie. Elle ne motive nullement son envie de reprendre ses études après une longue interruption. » D'abord, ce n'est pas le changement de discipline qui pose problème, mais plutôt l'absence d'une explication claire et convaincante pour justifier ce choix. Le fait que la candidate passe des Sciences Politiques à la Gestion des entreprises sans fournir de raison valable démontre un manque de réflexion sérieuse dans son projet d'études. Ensuite, il peut être raisonnablement attendu d'une étudiante qui s'engage dans un tel projet de pouvoir, à tout le moins, montrer une connaissance suffisante du domaine qu'elle souhaite étudier. Or, la candidate montre une maîtrise limitée de la formation envisagée, ce qui soulève des doutes sur sa préparation et son engagement réel. Enfin, l'objectif professionnel vague et mal aligné avec la formation envisagée, combiné à une longue interruption de ses études, renforce l'idée que son projet manque de fondement solide. Cette imprécision et cette inadéquation suggèrent qu'il pourrait s'agir d'une tentative de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires plutôt que pour poursuivre un parcours académique authentique.».

A cet égard, la motivation selon laquelle « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux» consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne peut suffire à fonder l'acte attaqué en fait.

Sur les motifs selon lesquels « Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne précise pas assez les compétences en lien avec la formation qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie. Elle ne motive nullement son envie de reprendre ses études après une longue interruption. », il convient de constater que ces considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, de sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La candidate présente des résultats juste passables et un parcours très discontinu ne pouvant garantir la réussite de sa formation.», le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée. En outre, il convient de rappeler que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Sur le motif selon lequel la partie requérante a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, relevons que dans son questionnaire ASP la partie requérante a répondu relativement à son projet complet d'étude envisagé en Belgique que son « l'ensemble de mon programme de licence en gestion d'entreprise en Belgique me permettra d'acquérir des connaissances et des compétences en communication d'entreprise et en gestion de l'information. Ces compétences acquises au cours de mes études me permettront de me familiariser avec le monde extérieur et d'utiliser les méthodes modernes de communication à l'aide des technologies de l'information et de la communication, ainsi que d'utiliser la plateforme de commerce électronique grâce aux connaissances et aux compétences acquises au cours de mon programme (traduction libre) [...]». La partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Sur le motif selon lequel "son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie", il convient de constater que la partie défenderesse se borne à poser ce constat alors qu'il ressort du questionnaire-Asp que la partie requérante a répondu à la question relative à ses aspirations professionnelles comme suit : «Grâce aux cours proposés dans mon programme de licence en gestion d'entreprise, j'aimerais ouvrir une entreprise privée dans mon pays pour permettre à d'autres jeunes de devenir indépendants. J'aimerais également fournir des emplois à d'autres jeunes chômeurs dans mon entreprise privée. Mais en plus de cela, j'aimerais travailler en tant qu'organisation commerciale dans mon

pays, à la fois publique et privée, pour servir de consultant privé et conseiller d'autres "personnes" dans la gestion de leur plan d'affaires et la façon de communiquer avec leurs clients, en particulier avec l'utilisation de l'IC et de la plate-forme de commerce électronique. (traduction libre)». Le Conseil observe que cette réponse n'a pas été mise en adéquation avec les réponses de la partie requérante dans son entretien Viabel, lesquelles ne peuvent être vérifiées en l'absence de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel. Ce motif ne peut être considéré suffisant.

Quant à l'absence de motivation de son envie de reprendre des études ou des compétences qu'elle souhaite acquérir, force est de constater que la requérante a fait valoir divers éléments à l'appui de son questionnaire-ASP et y a expliqué les raisons de son choix d'études, éléments auxquels la partie défenderesse ne fait aucune référence. Rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Quant au motif selon lequel «l'objectif professionnel vague et mal aligné avec la formation envisagée», il convient de souligner que dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a jugé que la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. (point53)

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Dès lors, au vu de ces considérations, il y a un manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels "Il en ressort que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel. Cet avis n'est qu'un élément parmi d'autres qui démontrent que la partie requérante n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Par ailleurs, en ce que la partie requérante remet en cause la valeur de ce compte-rendu dès lors qu'il n'est pas soumis à un contrôle par l'étudiant, qu'il présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs, faute de garanties procédurales et qu'elle doit être en mesure d'avoir accès à cette évaluation en temps opportun et pouvoir la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence), et que Votre Conseil doit pouvoir juger de la véracité des conclusions émises dans cet avis, son argumentation est dénuée de pertinence. En effet, la partie requérante ne prétend pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi elle révèlerait des signes de partialité/subjectivité. [...]La partie requérante soutient à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation et du questionnaire « ASP Etudes ». Comme l'indique expressément la motivation de la décision querellée c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris le questionnaire « ASP Etudes » que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait. En outre, force est de constater à cet égard, que le dossier joint à la demande de visa ne contient aucune lettre de motivation. Aussi, il échec de constater que la lettre de motivation écrite en anglais et traduite en français jointe au recours n'est guère datée de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré qu'elle a été rédigée pour les besoins du présent recours. Il ne peut donc être reproché à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte un tel document joint pour la première fois en termes de recours. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs¹⁵. La partie adverse a indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa. 6.4. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, dont le PV ne lui a pas été communiqué de sorte qu'il ne peut, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent Viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription. La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent Viabel est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité. [...]En l'espèce, la décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. Concernant les réponses données par la partie requérante dans le questionnaire ASP Etudes, la partie adverse relève : « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas

recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. » Elle poursuit en constatant à juste titre, qu'il ressort du compte rendu de son interview personnel que « [...] « [I]es études envisagées (Gestion des entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Politiques). La candidate présente des résultats juste [sic] passables et un parcours très discontinu ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible maîtrise du domaine d'étude envisagé, elle ne précise pas assez les compétences en lien avec la formation qu'elle souhaiterait acquérir. Son objectif professionnel est imprécis et en inadéquation avec la formation choisie. Elle ne motive nullement son envie de reprendre ses études après une longue interruption. » [...] », ce qui se vérifie au dossier administratif. Force est de constater que des précisions quant à chacun de ces points est apportées par la partie adverse de sorte que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une motivation obscure (« obscuri libelli ») et prétendre ne pas avoir compris les motifs ayant fondé la décision de refus. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Il s'ensuit que la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée.

6.6. En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables" ne sont pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

En effet, il convient de relever qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais ne mentionne que les réponses apportées dans le cadre de l'avis de Viabel. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé et mis en corrélation les réponses de la partie requérante au questionnaire susmentionné avec l'entretien Viabel.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande". (le Conseil souligne).

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier, le Conseil constate au contraire que la partie requérante a bien exposé les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse, n'étaient pas vérifiables ni établies par le dossier administratif et dès lors non pertinentes. L'argument de la partie défenderesse ne saurait donc être suivi.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 août 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET